

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Destination Département
Service

<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>	
SUCCESION MARIANI Simon / 1007826 / JF / PR	
Rédacteur de l'acte	Nombre de feuilles utilisées
Maître Philippe RAJZMAN, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « ROYOL RAJZMAN AGNEL FRITSCH NOTAIRES » titulaire d'un Office Notarial à MARSEILLE (13012), 68 Boulevard des Alpes,	2
Nature et date de l'acte	
NOTORIETE ACQUISITIVE DU 1er avril 2021	
<p><u>AU PROFIT DE :</u> Madame Marie Marguerite REYNE, retraitée, demeurant à MARSEILLE 10ÈME ARRONDISSEMENT (13010) 22 rue Pierre Doize. Née à MARSEILLE (13000), le 17 mars 1936. Veuve de Monsieur Simon Lucien MARIANI. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale.</p> <p><u>ET DE :</u> Monsieur Simon Lucien MARIANI, en son vivant retraité, époux de Madame Marie Marguerite REYNE, demeurant à SORBOLLANO (20152) lieu-dit Valdarello. Né à SORBOLLANO (20152), le 2 janvier 1928. Marié à la mairie de MARSEILLE (13000) le 30 juillet 1955 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Décédé à SORBOLLANO (20152) (FRANCE), le 24 août 2006.</p> <p>Laissant pour lui succéder : son épouse Madame Marie Marguerite REYNE susnommée Et : 1/ Monsieur Bernard MARIANI, agent de comptoir europcar, époux de Madame Joelle PATUREL, demeurant à PIANOTOLLI-CALDARELLO (20131) route de la Plage. Né à MARSEILLE (13000) le 29 août 1956. Marié à la mairie de COLOMARS (06670) le 3 juillet 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils.</p> <p>2/ Monsieur Jean-Pierre MARIANI, retraité, époux de Madame Sylvie BONNET, demeurant à MARSEILLE 12ÈME ARRONDISSEMENT (13012) 98 avenue des Trois Lucs. Né à MARSEILLE (13000) le 18 août 1957. Marié à la mairie de MARSEILLE (13000) le 31 juillet 1996 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BLANC, notaire à MARSEILLE (13000), le. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification. De nationalité française. Résident au sens de la réglementation fiscale. Son fils. SES DEUX ENFANTS issus de son union avec son conjoint survivant.</p> <p>3/ Madame Déborah MARIANI, Etudiante, demeurant à ALATA (20167) 8 lotissement Luciani route de trova Née à AJACCIO (20000) le 19 décembre 1996. Célibataire. Non liée par un pacte civil de solidarité. De nationalité française. Résidente au sens de la réglementation fiscale. SA PETITE FILLE venant par représentation de son père Monsieur Simon MARIANI, ci-après nommé fils du défunt prédécédé également prénommé Simon lui-même né à</p>	

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

MARSEILLE le 02 août 1968

Ainsi que ces faits et actes sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Philippe RAJZMAN, Notaire à MARSEILLE ce jour. Aux termes de cet acte, le conjoint survivant a déclaré opter pour l'usufruit des biens composant la succession.

Il a été dressé en application de la loi 2017-28d du 06 mars 2017 le présent acte constatant que le REQUERANT, de son chef ou de celui de ses auteurs, remplit les conditions prévues aux articles 2261 et 2272 du Code civil et notamment une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive mentionnée à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017.

Article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.

Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Par suite de ce qui précède, il y a lieu de considérer comme étant propriétaires du bien ci-dessous désigné :

Madame Marie Marguerite REYNE, à concurrence de la moitié en pleine propriété et la moitié en usufruit,
Monsieur Bernard MARIANI, Monsieur Jean-Pierre MARIANI et Madame Déborah MARIANI, à concurrence d'1/6^{ème} en nue-propriété chacun,

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A SORBOLLANO (CORSE-DU-SUD) 20152 Lieu-dit Valdarello,
Une maison à usage d'habitation élevée sur rez-de-chaussée d'un étage et d'un grenier au-dessus.

Ainsi qu'une bande de terrain se trouvant au nord dans le prolongement de la moitié du rez-de-chaussée, bande qui est délimitée à l'est par une perpendiculaire partant de la ligne médiane du rez-de-chaussée et aboutissant à la route nationale.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	702	VALDARELLO	00 ha 00 a 85 ca
A	703	VALDARELLO	00 ha 02 a 15 ca
A	704	VALDARELLO	00 ha 00 a 60 ca
A	705	VALDARELLO	00 ha 03 a 75 ca
A	706	VALDARELLO	00 ha 02 a 30 ca
A	870	VALDARELLO	00 ha 01 a 10 ca

Total surface : 00 ha 10 a 75 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.
Un extrait du plan cadastral et de GEOPORTAIL demeurent **annexés** aux présentes.